

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre commerciale)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-11-001555-178

DATE : 14 novembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, j.c.s.**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

**TECOLAM INC.**

Débitrice

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.,**

Séquestre / Requérante

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES  
RÉGIONS DU QUÉBEC,**

et

**GROUPE AUBÉ LTÉE,**

et

**9224-5075 QUÉBEC INC.,**

et

**REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
D'ABITIBI,**

Mis en cause

---

JUGEMENT

---

- [1] CONSIDÉRANT la Requête afin d'approuver la vente de certains actifs par le séquestre et pour l'émission d'une ordonnance de dévolution (la « Requête »);
- [2] CONSIDÉRANT les pièces et la déclaration sous serment produites au soutien de la Requête;
- [3] CONSIDÉRANT la notification de la Requête;
- [4] CONSIDÉRANT l'absence de contestation;
- [5] CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- [6] CONSIDÉRANT que la présente Requête est bien fondée;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

- [7] **ACCUEILLE** la présente Requête;
- [8] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présente Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire.
- [9] **PRONONCE** une ordonnance substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué comme Pièce R-1 (l' « Ordonnance »).
- [10] **PERMET** la signification et la production de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen.
- [11] **ORDONNE** que le Rapport du Séquestre pour l'approbation de la vente des actifs (Pièce R-7) et l'Offre (Pièce R-6) soient conservés confidentiels sous enveloppes scellées et ne soient divulgués à quiconque sauf avec le consentement du séquestre Restructuration Deloitte inc. ou une ordonnance de cette Cour.
- [12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.
- [13] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
**ROBERT DUFRESNE, j.c.s.**

Me Guillaume-Pierre Michaud  
Fasken, Martineau  
Procureurs de la requérante

615-11-001555-178

PAGE : 3

Date d'audience : 14 novembre 2017